



STATUTS

de l'Union Départementale des Maisons des Jeunes et de la Culture de Moselle

TITRE I – OBJET

Article 1 - Entre les Maisons des Jeunes et de la Culture et les Unions Locales affiliées à la Fédération Française des Maisons des Jeunes et de la Culture, il est crée dans le département de la Moselle conformément à la loi du 19 Avril 1908, une association fédérative d'éducation populaire dénommée : UNION DEPARTEMENTALE DES MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE LA MOSELLE, laquelle adhère à la Fédération Régionale des M.J.C. de Lorraine, elle-même affiliée à la Fédération Française des M.J.C.

Article 2 – L'Union Départementale a pour but essentiel d'animer le réseau des M.J.C. de Moselle, de faciliter principalement le fonctionnement des M.J.C., la liaison entre M.J.C., l'accompagnement des projets d'animation, de développement et d'équipement des M.J.C. et leur représentation auprès des instances départementales. Dans cette perspective, l'Union des M.J.C. de Moselle s'adresse aux responsables des M.J.C., aux élus, aux bénévoles et aux salariés en mettant à leur disposition un dispositif de présence, d'accompagnement, d'information, de formation et de consolidation des réseaux afin que les M.J.C. deviennent de plus en plus des points de repère citoyen et des lieux de convivialité où les volontés se rencontrent et s'organisent.

Article 3 – La durée de l'Union Départementale est illimitée ; son siège social est 1, Rue du Coëtlosquet à METZ (Moselle).
Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son Conseil d'Administration.

Article 4 – L'U.D. est laïque, c'est-à-dire respectueuse des convictions personnelles de chacun. Elle s'interdit toute attache avec un parti politique ou une confession, et donc toute propagande et toute prise de position dans ce domaine. Elle s'engage à assurer la liberté d'opinion et s'interdit toute discrimination.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 - Sont membres de l'Union Départementale :

1° - Les membres de droit :

- Le directeur départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant
- Le délégué en région de la FFMJC
- Le directeur de l'Union Départementale de Moselle

2° - Les membres associés, au maximum 6 personnes, représentent des groupements intéressés par l'éducation populaire tels que mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés, mouvements ou syndicats d'enseignants, syndicats, collectivités locales, etc... ou sont choisis à titre personnel en raison de leur compétence. Les associations, groupements ou personnes désirant être membres associés doivent être acceptés par la plus proche assemblée générale après proposition motivée du conseil d'administration.

3° - Les représentants désignés par le conseil d'administration de chaque M.J.C. du département. Ces représentants doivent être âgés d'au moins 16 ans.

4° - Les représentants des Unions Locales désignés par leur conseil d'administration.

5° - Les membres de d'honneur, personnes physiques ayant rendu des services notoires à l'U.D.M.J.C. Les membres d'honneur doivent être acceptés par la plus proche Assemblée Générale après proposition motivée du Conseil d'Administration.

Les membres de droit, les membres associés, les membres d'honneur et les Unions Locales sont dispensés de cotisation.

Chaque M.J.C. et chaque U.L. du département doit être affiliée à la F.R. et à la F.F.M.J.C. et les M.J.C. doivent être à jour de leurs cotisations pour être membre de l'U.D.

Article 6 –

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation écrite de son président envoyée au moins 15 jours à l'avance.

1° - En session ordinaire une fois par an.

2° - En session extraordinaire, soit sur décision du Conseil d'Administration, soit sur la demande d'un tiers au moins des Maisons des Jeunes et de la Culture membres de l'Union Départementale et à jour de cotisation.

Article 7 –

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Son ordre du jour est décidé par le Conseil d'Administration.

Chaque M.J.C. dispose de 2 voix. Les membres de droit, les membres associés, les membres d'honneur et chaque Union Locale disposent d'une voix. Le représentant officiel de chaque M.J.C. ou de chaque U.L. ne peut détenir plus de 2 procurations pour représenter des M.J.C. absentes à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième Assemblée est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Elle délibère à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale :

- entend le rapport d'activités présenté par le directeur ou son représentant.
- vote le rapport moral du président ou de son représentant et le rapport financier ainsi que les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel de l'exercice suivant, présentés par le trésorier ou son représentant.
- vote le montant de la cotisation annuelle.
- approuve ou réfute les membres associés présentés par le Conseil d'Administration de l'Union Départementale.
- renouvelle à bulletin secret le 1/3 sortant parmi les candidats présentés par les M.J.C. membres de l'Union Départementale. Chaque M.J.C. ne peut présenter que 2 personnes au maximum, ces personnes doivent obligatoirement être mandatées par le Conseil d'Administration de leur M.J.C.

Article 8 –

Le Conseil d'Administration comprend :

1° - Les membres de droit comme prévu à l'article 5.

2° - Les membres associés désignés conformément aux présents statuts (Art 5 et 7).

3° - Les membres d'honneur

4° - De 12 à 21 membres élus à bulletin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale et représentant les M.J.C. du département (les membres sortants les 2 premières années ayant été désignés par tirage au sort). Les membres élus sont en nombre au moins égal à ceux des membres de droit, associés et d'honneur désignés au paragraphe 1 et 2 plus un. Les membres sortants sont rééligibles.

5° - Les représentants des U.L. désignés par leur Conseil d'Administration. (1 par U.L.)

6° - Les directeurs coordinateurs de secteur avec voix consultative.

Les membres du Conseil d'Administration doivent être âgés de plus de 16 ans et les 16/18 ans ne peuvent occuper plus de 50% des sièges. Ils ne peuvent pas être élus au bureau du Conseil d'Administration comme président, secrétaire ou trésorier.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des

membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 – Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation écrite de son président envoyée au moins quinze jours à l'avance :

1° - En session ordinaire, au moins une fois par trimestre.

2° - En session extraordinaire sur proposition du bureau ou à la demande du 1/3 au moins de ses membres.

Article 10 – Le Conseil d'Administration élit en son sein et à bulletin secret, le bureau pouvant comprendre :

- un président
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint,
- un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint,
- un ou plusieurs assesseurs
- le directeur de l'Union Départementale.

Ce bureau est élu pour un an : les membres sortants sont rééligibles.

Article 11 – Le Conseil d'Administration prend toutes décisions concernant la marche de l'Union Départementale ; il délibère à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut détenir que 2 mandats pour représenter des membres absents. Pour que les décisions soient valables, la présence du tiers au moins de ces membres est nécessaire. Il est tenu procès-verbal de ses séances signé par le président et le secrétaire de séance.

Article 12 – Le bureau assure l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration, prépare les travaux du C.A. et gère les affaires courantes de la fédération départementale. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 13 – Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'Union Départementale est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou son représentant dûment mandaté. Le représentant de l'Union Départementale doit jouir du plein exercice de ses droits civils et politiques.

Article 14 – Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Union Départementale, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant 9 ans, aliénation de biens dépendant du fonds de réserve et emprunts doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Tous les autres actes permis à l'Union Départementale sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Article 15 – Dans le cadre du règlement intérieur de la Fédération Française (chapitre III, art. 9) le Conseil d'Administration peut rédiger son règlement intérieur particulier.

TITRE III – RESSOURCES ANNUELLES

Article 16 – Les recettes annuelles de l'association de composent :

- 1° - De la partie du revenu de ses biens,
- 2° - Des cotisations et des souscriptions de ses membres,
- 3° - Des subventions des différentes collectivités publiques,
- 4° - Des dons et libéralités,
- 5° - Des ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 6° - Des ressources diverses, telles qu'abonnements aux revues, bulletins et du produit de la publicité qui peut y être fait.

Article 17 – Il est tenu au jour le jour une comptabilité conformément aux règles comptables en vigueur.

Article 18 – Les membres de l'Union Départementale ne peuvent recevoir de rétribution que dans le cadre prévu par la loi. Le remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation, payés à des membres du Conseil, se font suivant le barème décidé par le conseil d'administration.

TITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19 – Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire et que :

- Sur proposition de la Fédération Française,
- Ou du Conseil d'Administration,
- Ou du ¼ au moins des Maisons des Jeunes et de la Culture constituant l'Union Départementale.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale et au siège de la Fédération Française, au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié plus un des Maisons des Jeunes et de la Culture qui composent l'Union Départementale sont présentes ou représentées. Si l'Assemblée Générale Extraordinaire n'atteint pas ce quorum, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée au moins quinze jours à l'avance, et elle délibère valablement quel que soit le nombre de Maisons des Jeunes et de la Culture constituant la Fédération Départementale, présentes ou représentées. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité de 2/3 des membres présents ou représentés, et qu'après approbation de la Fédération Française.

Article 20 – L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des M.J.C. constituant l'Union Départementale. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle délibère valablement quel que soit le nombre des M.J.C. constituant la Fédération Départementale présentes. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 21 – Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévues aux articles 22 et 23 sont immédiatement adressées au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Metz et à la Fédération Française.

Article 22 – En cas de dissolution, la Fédération Française est chargée de la liquidation et de la dévolution des biens de l'Union Départementale, sous le contrôle du Ministère de Tutelle.

TITRE V – SURVEILLANCE ET REGIME INTERIEUR

Article 23 – Le président doit faire connaître dans le mois suivant à la Fédération Française d'une part et d'autre part au tribunal où l'Association a son siège social tous les changements survenus dans l'administration ou dans direction de l'Association. Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur, du ministère de tutelle ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Article 24 – Le Ministre de l'intérieur, le Ministre de tutelle et leurs agents, le Préfet du département ont droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Certificat d'inscription au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Metz
le 30 Novembre 1960, volume XX folio n° 20

Modification des statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 27 avril 2002 à Audun Le Tiche

2^{ème} modification des statuts adoptée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 22 avril 2006 à Yutz

3^{ème} modification des statuts, portant sur le changement du nom « Fédération Départementale » en « Union Départementale »,
adoptée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 octobre 2013 à Woippy

Armand MULLER
Président

Bernard ADAMISTE
Secrétaire